

## PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective et Evaluation

Lyon, le 21 NOV. 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél.: 04 37 48 36 36
Courriel: yves,meinier@developpementdurable.gouv.fr

OBJET:

Projet intitulé : « Requalification du quartier de Saint Julien » (maître d'ouvrage: M le maire de Saint Chamond)

# Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret n° 2009-496)

REFER: Réf.: 3071-2011-ym.odt/0534

#### Sommaire:

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
- 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
  - 3.2 conformité aux engagements internationaux
- 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
  - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
  - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
  - 4.1 avis sur la forme
  - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

## 1) Contexte du projet :

Actuellement partie intégrante de la commune de Saint-Chamond, le quartier de Saint Julien fut anciennement un village à part entière, ce qui lui donne une identité propre. Traversé par une voie à grande circulation, sa requalification passe par un aménagement de cet axe routier qui constitue l'entrée Est principale de la ville.

Parmi les atouts de ce secteur de Saint Chamond, on notera que la rivière Gier, enterrée sur l'essentiel de la traversée de Saint Chamond, comporte encore plusieurs portions à l'air libre au droit du quartier dont il est question.

On notera qu'outre le secteur objet du présent avis, la commune de Saint-Chamond fait l'objet de plusieurs autres grands projets d'aménagement urbain (ZAC des Aciéries) ou de voiries urbaines (liaison communautaire rue Rivaud rue Sibert), portées par la communauté Urbaine Saint Étienne Métropole et qui ont été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

# 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Cette étude d'impact appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement et dont la qualité s'avère supérieure à ce qui est souvent constaté pour ce type d'études.

Elle contient une rubrique « auteurs des études » regroupé avec un volet relatif aux méthodes utilisées.

S'agissant de la bonne prise en compte du IV de l'article R122-3 du code de l'environnement, le dossier contient, dans le chapitre relatif à la justification du projet, un bref développement intitulé « **Notion de programme** » qui présente le projet comme ne s'intégrant pas dans un programme, ce qui, au vu du dossier présenté, paraît tout à fait vraisemblable.

## L'état initial produit fait apparaître:

- de nombreux éléments concernant les enjeux « eau »;
- un inventaire milieu naturel qui, malgré le caractère très restreint des moyens mis en œuvre (1 journée d'inventaire), fait néanmoins apparaître quelques espèces protégées (chiroptères). Il semble aussi avoir bien abordé la question de l'entomofaune. En revanche, on notera l'absence de mention relative aux espèces aquatiques (Gier notamment) et aux reptiles , très probablement représentés malgré le caractère très anthropisé du secteur;
- la présence de zones d'aléa inondation linéaires et en général assez étroites, associées aux principaux cours d'eau;
- un état initial qualité de l'air qui ne semble pas comporter de données strictement locales (on notera quand même la conjonction d'un important trafic automobile avec une certaine densité d'habitat);
- une absence de développement concernant la présence d'éventuels sols pollués (problématique pourtant bien présente dans l'agglomération saint chamonaise;

- une absence de mention du projet d'AVAP (aire de valorisation du patrimoine architectural et paysager) concernant l'agglomération de Saint Chamond;
- un état initial acoustique étayé sur les seules données du classement sonore des infrastructures;
- une intéressante analyse des ambiances colorimétriques paysagères, peut être un peu disproportionné par rapport aux autres volets de l'état initial.

Le volet « justification du projet » évoque, pour l'aménagement de la RD288, deux variantes de conception du carrefour central mais sans véritablement représenter la solution non retenue.

La prise en compte des facteurs purement environnementaux ne semble pas avoir engendré de variantes (sur la prise en compte du Gier dans l'aménagement urbain par exemple).

La rubrique « **impacts et mesures** », rappelant que le projet n'est pas défini dans tous ses détails et que des évolutions techniques sont encore possibles (on rappellera que l'impact environnemental de ces évolutions ultérieures a néanmoins vocation à être encadré de façon à pouvoir être réputé couvert par l'étude d'impact objet du présent avis), fait apparaître :

- une amélioration globale du cadre de vie urbain traduisant un important effort d'aménagement paysager engagé par le maitre d'ouvrage;
- la réduction d'environ 0,5 ha des surfaces imperméabilisées associé paradoxalement à un excès annoncé de terre végétale (à vérifier), la question de la maitrise des plantes invasives est aussi évoquée;
- une absence de modification de l'écomorphologie du Gier ;
- la présence d'espèces protégées (chiroptères) dans l'ilot urbain destiné à la démolition, traitée par la prise en compte des périodes défavorables aux espèces concernées et la reconstitution de nichoirs;
- la création de nouveaux éclairages publics (impact non évalué mais orientations intéressantes vis à vis des choix de luminaires (voir figure 85));
- des nuisances acoustiques de chantier résultant de la démolition d'un ilot urbain ;
- une évaluation purement qualitative des impacts acoustiques permanents du projet (exposition des riverains au bruit des infrastructures) malheureusement pas suffisante pour évaluer le bon respect des obligations réglementaires.

L'étude d'impact n'intègre pas de volet santé spécifique. Elle contient cependant des éléments concernant les nuisances acoustiques et la qualité de l'air.

Concernant l'étude « air », il eut été indiqué, dans l'esprit de la méthode jointe à la circulaire DGS/SD 7 B 2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières, de croiser les trafics concernés (> 13 000 véhicules/jour) avec la densité de population en vue de justifier du niveau d'étude retenu. En effet, de cette circulaire découlerait semble-t-il, la recommandation d'effectuer une étude de niveau II qui requiert sur le fond une analyse simplifiée des effets sur la santé avec utilisation de l'IPP (indice pollution-population basée sur la prise en compte des NOx, CO, Hc, benzène, particules fines, SO2 et ,sur la forme, contient :

- une estimation des émissions de polluants au niveau du domaine d'étude :
- une qualification de l'état initial par des mesures in situ ;
- une estimation des concentrations dans la bande d'étude autour du projet ;
- une comparaison des variantes et de la solution retenue sur le plan de la santé via un indicateur sanitaire simplifié (IPP) ;
- une analyse des coûts collectifs de l'impact sanitaire des pollutions et des nuisances, et des avantages/inconvénients induits pour la collectivité.

Le contenu de l'étude d'impact apparaît donc en deçà des préconisations contenues dans cette circulaire.

S'agissant d'un projet d'infrastructure, l'étude d'impact aurait dû comporter une analyse des coûts collectifs des pollutions et des nuisances et des avantages induits pour la collectivité, absente semble-t-il du document qu'il conviendra de compléter sur ce point.

Elle contient un développement relatif au **coût des mesures environnementales** qui affiche un effort de 0,005 M€ (soit 0,1 % du montant de l'investissement) dont on notera qu'il n'incorpore pas les mesures relatives à l'amélioration du cadre de vie urbain ainsi que celles relatives à l'assainissement (on ignore si des dispositions particulières de prévention des pollutions ont été prises).

On notera enfin qu'un bref développement figure au sein du volet milieu naturel de l'état initial, précisant que le projet n'intersecte pas de zones Natura 2000. Il aurait toutefois été indiqué, comme désormais pour tout projet, d'intégrer à l'étude d'impact un développement spécifique formalisant un argumentaire et facilement identifiable comme répondant aux objectifs visés par l'article L414-4 du code de l'environnement concernant la production des évaluations d'incidence Natura 2000.

# 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

## 3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

L'autorité environnementale note, au travers du dossier, une volonté de produire un projet de qualité sous l'angle de l'aménagement urbain, ainsi qu'un important effort en ce qui concerne la perception paysagère et même l'ambiance colorimétrique de chacune des séquences concernées.

Sur le plan de la méthode, le dossier met en compétition un faible nombre de variantes dont on regrettera qu'aucune n'ait porté sur la prise en compte de l'enjeu principal du secteur d'étude à savoir la rivière Gier dont on notera qu'elle reste en souterrain dans le secteur écologiquement stratégique de son confluent avec le ruisseau de Mornante.

S'agissant des diverses thématiques, on notera une bonne identification de la thématique des espèces protégées (bonne prise en compte de la présence de chiroptères).

D'un point de vue général, la prise en compte des espèces reste cependant encore approximative (voir observations ci avant) et les enjeux liés aux milieux naturels et espèces aquatiques ne sont pas vraiment pris en compte.

Un certain nombre de points relatifs à l'exposition des riverains aux pollutions et nuisances ont été identifiés mais l'ensemble ne permet pas de garantir que les exigences réglementaires ont bien été respectées.

## 3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le dossier n'évaluant pas l'action éventuelle du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, il n'est pas possible, malgré un préjugé plutôt favorable, d'émettre un avis à cet égard.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application de la directive européenne sur les habitats naturels**, l'éloignement des sites du réseau Natura 2000 ainsi que l'absence de liaison fonctionnelle avec le site des travaux, permet de confirmer la bonne compatibilité du projet avec cet enjeu (mais il aurait été intéressant que cette appréciation résulte de la lecture du dossier).

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

Projet d'aire de valorisation du patrimoine architectural et paysager (AVAP) : Ce dispositif étant encore en cours d'étude, celui-ci n'est bien sûr pas opposable au projet.

Espèces protégées: Le dossier fait apparaître des impacts sur deux espèces protégées mais ne précise pas si des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement seront nécessaires. On notera que le dossier présente à ce sujet un certain nombre de mesures qui me paraissent constituer un bon début.

Un complément d'analyse concernant la question des reptiles me paraitrait indiqué.

Réglementations relatives à la pollution des sols et aux déchets : la question d'une éventuelle pollution de sols n'étant pas abordée dans l'état initial, on ignore si la question & pose. Malgré le faible volume de déblais, les précautions d'usage resteront nécessaires ainsi que, si besoin, la définition de filières d'élimination appropriées. Reste celle des déchets classiques de démolition qui, elle, est abordée au dossier (amiante notamment). A ce sujet, M le directeur de l'agence régional de santé, dans son avis du 17/11/2011, rappelle les exigences de l'article L1334-27 du code de la santé publique.

Ambroisie et arrêté préfectoral n°2003-416 : M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 17/11/2011, rappelle l'obligation qui en découle, de destruction de l'ambroisie.

Plan de protection de l'atmosphère : Ce point n'est pas évoqué au dossier. On notera que la commune de Saint Chamond est concernée par le PPA de l'agglomération stéphanoise et donc que le projet aurait vocation à intégrer les dispositions de ce plan, notamment en ce qui concerne les transports.

Plan de prévention des risques naturels inondation : M le DDT42, dans son avis du 15/11/2011, précise que, dans le secteur du projet, la crue centennale reste circonscrite au lit mineur des ruisseaux, à l'exception notable de l'extrémité Ouest où le ruissellement urbain rejoint le lit du Gier.

**SDAGE**: Le sujet le plus prégnant vis à vis de la bonne application du SDAGE Rhône méditerranée 2010 dans le cadre du projet présenté, concerne son orientation fondamentale n °6A « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » et notamment la disposition 6A-01 « Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux », notamment dans le cas où les atteintes au cours d'eau concerné peuvent être considérées comme des obstacles à l'atteinte des objectifs visés en application de la directive cadre sur l'eau. On notera que le projet, dont il est évident qu'il n'aggravera pas la situation des cours d'eau, ne s'est pas non plus fixé pour ambition d'améliorer leur situation.

En revanche, s'agissant de l'orientation 5-D « lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles », la politique de réduction de l'usage des produits phytosanitaires mise en œuvre par la commune de Saint Chamond constitue un point très positif souligné d'ailleurs au dossier.

Périmètre de protection de monuments historiques : en l'absence d'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur cet enjeu.

## 3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Le développement relatif aux **effets micro climatiques** du programme, traduit une approche tout à fait positive en terme d'aménagement urbain.

Les mesures d'organisation de l'assainissement restent vagues (« des bandes enherbées pourront être creusées »). L'effet probablement positif du projet n'est en effet pas suffisant pour justifier de la faiblesse du développement à ce sujet. En effet, M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 17/11/2011, soulignant la faible perméabilité naturelle des terrains, regrette que ce point n'ait pas fait l'objet d'une évaluation quantitative et, face au risque d'augmentation du volume d'eaux claires rejeté dans le réseau unitaire et aux effets négatifs induits sur le fonctionnement des stations d'épuration, rappelle que sa préférence va à la recherche d'un mode de gestion séparatif.

S'agissant de la problématique **inondation**, la question de l'entonnement des écoulements dans le Gier des ruissellements urbains ou des débordements provenant de l'amont mériterait probablement plus ample développement.

Concernant les espèces protégées, les mesures relatives aux chiroptères auront vocation à être validées scientifiquement dans le cadre des dossiers de demande de dérogation qui semblent implicitement annoncés et qui, si c'est le cas, auront vocation à couvrir l'ensemble des espèces concernées (par exemple reptiles).

Enfin, le dossier ne présente aucune mesure d'intégration concernant la maitrise des **nuisances acoustiques**. L'absence d'étude acoustique ne permet pas de valider le respect de la réglementation sur ce point qui a normalement vocation à être traité à l'étude d'impact et non à l'aval de celle ci comme semble le prévoir le dossier.

## 3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier prévoit essentiellement un suivi environnemental en phase chantier (contenu non détaillé mais dont on imagine qu'il intègre bien un suivi spécifique des espèces invasives.

Par ailleurs, il conviendra d'y ajouter les suivis habituels réalisés par les gestionnaires d'infrastructures et d'espaces publics (suivi du bon fonctionnement des ouvrages de traitement et d'écrêtement des eaux, suivi sanitaire des plantations...).

Sur le plan de la forme, ces suivis, dont l'autorité environnementale conseille habituellement qu'ils fassent l'objet d'un développement spécifique, ont vocation à être détaillés au dossier (méthodes, périodicités, paramètres étudiés...).

#### 4) Avis de l'autorité environnementale :

## 4.1 Avis sur la forme :

Le dossier apparaît semble-t-il incomplet en ce qui concerne l'obligation résultant de l'alinéa II-6 de l'article R122-3 du code de l'environnement qui précise que « pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter. »

Ce faisant, l'autorité environnementale conseille de compléter le dossier quant aux divers autres points évoqués ci avant.

#### 4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet devrait avoir pour effet une amélioration très significative du cadre urbain et, sous réserve que les études acoustiques qui restent à produire le démontrent effectivement, une réduction de l'exposition des riverains aux pollutions et aux nuisances.

Le regret principal porte toutefois sur la prise en compte de la rivière Gier pour laquelle l'atteinte du « bon état » est fixée à un horizon qui n'est finalement pas si lointain et qui aurait pu, à l'occasion du projet, trouver un bon support d'amélioration, notamment en ce qui concerne le traitement du confluent Gier/Mornante actuellement souterrain.

Le second porte sur la mise à niveau du dispositif appelé à prendre en charge les eaux météoriques recueillies sur ce secteur urbain et dont on aurait pu imaginer qu'il fasse l'objet d'une réflexion visant, comme le suggère M le directeur de l'agence régionale de santé, à rechercher une gestion la plus séparative possible.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)).

Pour le préfet de région et par délégation

Service CÉPÉ Le chef de l'unité Évaluation Environnementale des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

